



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 4 du 8 janvier 2021

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécuritésp° 2

Arrêté n° p052-20210108 du 08/01/2021 – interdiction de rassemblement -
portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur le territoire du
département de la Haute-Marne



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20210108-Interdiction de rassemblement-Haute-Marne¹
portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
sur le territoire du département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment son article R.123-12 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-260 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-267 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-265 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Reynald BEN MIR, Directeur des Services du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-268 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° P052-20210101-Couvre-feu-Haute-Marne1 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Haute-Marne ;

VU les données épidémiologiques dans le département de la Haute-Marne ;

VU le rapport de la gendarmerie nationale en date du 7 janvier 2021, constatant l'installation d'une structure de type chapiteau (ERP de type CTS) sur la place du Tri-jumelage dite « place Eponine » située sur le territoire de la commune de Langres en vue de l'organisation d'une manifestation festive le samedi 9 janvier 2021 ;

VU le rapport de la police intercommunale de Langres en date du 7 janvier 2021, constatant l'installation d'une structure de type chapiteau (ERP de type CTS) sur la place du Tri-jumelage dite « place Eponine » située sur le territoire de la commune de Langres ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte particulièrement le territoire du département de la Haute-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité se maintiennent à des niveaux élevés avec une forte reprise de la circulation du virus observée depuis le 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autorisation d'occupation du terrain dont la commune de Langres est propriétaire situé sis place du Tri-jumelage dite «Eponine à Langres» ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 07 janvier 2021 la présence d'une structure de type CTS ;

CONSIDÉRANT que les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir du public ; que nonobstant l'interdiction ainsi édictée par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, cette installation laisse présager le rassemblement de personnes par groupe de plus de 6 ou de plusieurs groupes inférieures à 6 dans un périmètre ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ; il y a lieu en conséquence d'interdire tout rassemblement sur le terrain sis place du Tri-Jumelage dite « place Eponine » à Langres ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

SUR proposition de la sous-préfète de Langres ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Tout rassemblement y compris de moins de 6 personnes est interdit place du Tri-jumelage dite « place Eponine » à Langres jusqu'au dimanche 17 janvier 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Contenu de l'urgence, l'arrêté rentrera en vigueur immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : la sous-préfète de l'arrondissement de Langres, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Langres,



Stéphanie MARIVAIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr